



Ville de SANTENY

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 janvier 2007

Procès-verbal de séance

Le Conseil Municipal, légalement convoqué en application du code général des collectivités territoriales, s'est réuni sous la présidence de Jean-Claude GENDRONNEAU, Maire de Santeny, le lundi 22 janvier 2007 à 21 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- Approbation des PV des 27 novembre et 18 décembre 2006
- Ressources Humaines : création de l'Indemnité Spécifique de Service
- Ressources Humaines : création de la Prime de Rendement
- Finances : gratification pour création de planches de dessins
- Programme Local de Habitat : présentation et avis
- Point sur les travaux intercommunaux
- Information sur les dossiers en cours et questions diverses.

M. Jean-Claude GENDRONNEAU, Maire

Mmes BARBEL, DEL SOCORRO, TASTET, MM. GSTALDER, LANDETE, LANÇON, Adjoints ; Mmes BOILLOT, BORDENAVE, COULON, GUALLARANO, JEANNOLLE, MM. DIAZ, DURCHON, REBEQUET, TESQUET, VILAS Conseillers.

Absents représentés : Mme ROBIN par Mme BOILLOT, Mme MATHIAULT par M. DIAZ

Absents excusés : Mme THIRROUEZ et M. TERMIGNON

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme TASTET a été élue secrétaire de séance. Aude GERARD, Directrice Générale des Services, lui est adjoint à titre d'auxiliaire, en application de l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Dans le Procès-verbal du 27 novembre 2006, Pierre Landete précise que page 3, il est question d'un délaissé du **RD 3** (et non RD 33). La correction nécessaire sera apportée au Procès-verbal. Cette observation faite, le Procès-verbal du 27 novembre 2006 est adopté à l'unanimité.

Dans le Procès-verbal du 18 décembre 2006, Régine Coulon précise que page 2, il convient de rajouter « aux cessions de terrains **présentant l'une des particularités suivantes** : ». La correction nécessaire sera apportée au Procès-verbal.

Pierre Landete souhaite que dans la convention à signer avec l'Agence des Espaces Verts, soit précisé le principe « d'achat **ou de vente** à l'euro l'euro ».

Ces observations faites, le Procès-verbal du 27 novembre 2006 est adopté à l'unanimité.

RESSOURCES HUMAINES : Création de l'indemnité spécifique de service :

M. le Maire explique que suite à la réussite du Directeur des Services Techniques à l'examen professionnel d'ingénieur territorial, son dossier de promotion interne a été validé par la Commission Administrative Paritaire du mois de décembre 2006. Il va donc pouvoir être nommé ingénieur courant janvier. Afin de lui attribuer le régime indemnitaire correspondant au grade d'ingénieur, il convient de créer par délibération l'indemnité spécifique de service. Cette délibération se substituera aux dispositions de la délibération du 14 octobre 2002 instaurant un régime indemnitaire dans la filière technique.

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 88 et 111,
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'Equipement,
- Vu l'arrêté du 25 août 2003 modifié fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'Equipement,
- Vu la délibération du 14 octobre 2002 instaurant le régime indemnitaire dans la filière technique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : institue l'indemnité spécifique de service au bénéfice des fonctionnaires titulaires et stagiaires, et agents non titulaires de droit public, des cadres d'emplois et grades suivants :

- Ingénieur (ingénieur),
- Technicien supérieur (technicien supérieur, technicien supérieur principal et technicien supérieur en chef),
- Contrôleurs de travaux (contrôleur, contrôleur principal et contrôleur en chef).

Les coefficients d'attribution individuelle applicables au taux de base multiplié par le coefficient du grade sont fixés comme suit :

Grade	Coefficient d'attribution individuelle
Ingénieur territorial	1.15
Technicien supérieur, Technicien supérieur principal et chef, Contrôleur, Contrôleur principal et chef	1.10

Le crédit inscrit au budget pour le paiement des indemnités spécifiques de service est déterminé comme suit :

taux de base x coefficient applicable au grade x coefficient de modulation par service x coefficient d'attribution individuelle x nombre de bénéficiaires de chaque grade.*

*1.10 dans le Val de Marne

Les montants votés seront revalorisés selon les mêmes variations et conditions que celles applicables aux agents de l'Etat.

L'autorité territoriale procédera aux attributions individuelles en fonction de la manière de servir, dans la limite du coefficient maximum d'attribution individuelle et dans la limite de l'enveloppe budgétaire globale.

Cette indemnité sera versée selon une périodicité mensuelle.

Les fonctionnaires et agents à temps non complet et à temps partiel perçoivent l'indemnité spécifique de service au prorata de leur durée hebdomadaire de service ou suivant la quotité de temps partiel accordée.

Article 2 : le régime indemnitaire institué par délibération du 14 octobre 2002, en tant qu'il concerne les rémunérations accessoires, est remplacé par la présente délibération.

Article 3 : inscrit les crédits budgétaires nécessaires au versement de l'indemnité spécifique de service au budget de la collectivité et charge l'autorité territoriale de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des conditions de versement arrêtées par la présente délibération.

RESSOURCES HUMAINES : Création de la prime de rendement :

M. le Maire explique que pour les mêmes raisons qu'exposées précédemment, il convient de créer par délibération la prime de rendement. Cette délibération se substituera aux dispositions de la délibération du 14 octobre 2002 instaurant un régime indemnitaire dans la filière technique.

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 88 et 111 ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu le décret n° 72-18 du 5 Janvier 1972 modifié relatif aux primes de service et de rendement allouées aux fonctionnaires des corps techniques du ministère de l'Equipement et du Logement ;
- Vu l'arrêté du 5 Janvier 1972 fixant le taux des primes de service et de rendement allouées aux fonctionnaires des corps techniques du ministère de l'Equipement et du Logement ;
- Vu la délibération du 14 octobre 2002 instaurant le régime indemnitaire dans la filière technique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : institue la prime de rendement au bénéfice des fonctionnaires titulaires et stagiaires, et agents non titulaires de droit public des cadres d'emplois et grades suivants :

- Ingénieur (ingénieur),
- Technicien supérieur (technicien supérieur, technicien supérieur principal et technicien supérieur en chef),
- Contrôleurs de travaux (contrôleur, contrôleur principal et contrôleur en chef).

Les taux moyens de la prime de rendement applicables au traitement brut moyen de la classe ou du grade sont fixés comme suit :

Grade	Taux moyen
Ingénieur	6 %
Technicien supérieur principal et chef	5 %
Technicien supérieur	4 %
Contrôleur principal et chef	5 %
Contrôleur	4 %

L'enveloppe budgétaire globale est déterminée comme suit :

Taux moyen x TBMG x nombre de bénéficiaires de chaque grade.*

*TBMG = Traitement brut annuel du 1^{er} échelon + traitement brut annuel de l'échelon terminal

L'autorité territoriale procèdera aux attributions individuelles en fonction de la manière de servir, dans la limite de l'enveloppe budgétaire globale et dans la limite d'un montant maximum individuel égal au double du taux moyen. Toutefois, lorsqu'un agent bénéficiaire est seul de son grade, la prime peut être allouée au taux maximum.

Pour chaque grade ou classe, la somme des attributions individuelles divisée par le nombre de bénéficiaires ne devra pas dépasser le taux moyen fixé ci-dessus.

Le versement de la prime de rendement se fera selon une périodicité mensuelle.

Article 2 : le régime indemnitaire institué par délibération du 14 octobre 2002, en tant qu'il concerne les rémunérations accessoires, est remplacé par la présente délibération.

Article 3 : inscrit les crédits budgétaires nécessaires au versement de la prime de rendement au budget de la collectivité et charge l'autorité territoriale de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des conditions de versement arrêtées par la présente délibération.

FINANCES : Gratification pour création de planches de dessins :

Jean-Paul Tesquet explique au Conseil Municipal qu'un jeune santenois (nom d'artiste : Fennec) a proposé au service communication des planches de dessins sous forme de bandes dessinées pouvant servir à illustrer le journal communal. Il convient le cas échéant de gratifier ce travail artistique qui illustrera sous forme de clin d'œil humoristique certaines problématiques communales (sécurité aux abords de l'école, haies dépassant sur les trottoirs...). Deux planches ont été présentées aux membres du CM qui en ont apprécié la qualité.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Considérant le travail artistique effectué par un jeune santenois et pouvant être utilisé par le service communication pour illustrer le Bulletin Communal trimestriel,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité,

Article 1 : décide d'attribuer à François Del Soccoro, auteur des planches de dessins, une gratification de 300 € pour chaque bande dessinée acceptée par le service communication et valant libre utilisation de celle-ci par la Commune.

Article 2 : impute le montant de la dépense à l'article 6237 « publications » du budget général de la commune 2007.

Projet de Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de Communes du Plateau Briard : avis du Conseil Municipal :

Le Maire expose le projet de Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes du Plateau Briard, et notamment les documents suivants : le diagnostic, le document d'orientation, ainsi que le programme d'actions. Il précise que le projet a été adopté pour son principe, le 18 janvier dernier par la Communauté de Communes du Plateau Briard, et que chaque commune membre doit émettre un avis.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 302-302-4-1, et R 302-1 à R 302-13

- Vu la délibération du 18 janvier 2007 de la Communauté de Communes du Plateau Briard arrêtant le projet de Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de Communes du Plateau Briard.
- Vu le projet de Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de Communes du Plateau Briard.
- Entendu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : décide de donner un avis favorable au projet de Programme Local de L'Habitat de la Communauté de Communes du Plateau Briard, mais souligne un problème de cohérence dans les différents documents et notamment les tableaux, rendant la lecture du projet difficile.

Point sur les travaux intercommunaux, information sur les dossiers en cours et questions diverses :

- SCOT: M. Gendronneau informe les conseillers municipaux que la Communauté de Communes entamera prochainement la procédure d'élaboration d'un SCOT (Schéma de Cohérence Territorial) à l'échelle communautaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 heures.

Le Maire,
Jean-Claude GENDRONNEAU

La Secrétaire de Séance,
Brigitte TASTET

Les Conseillers,